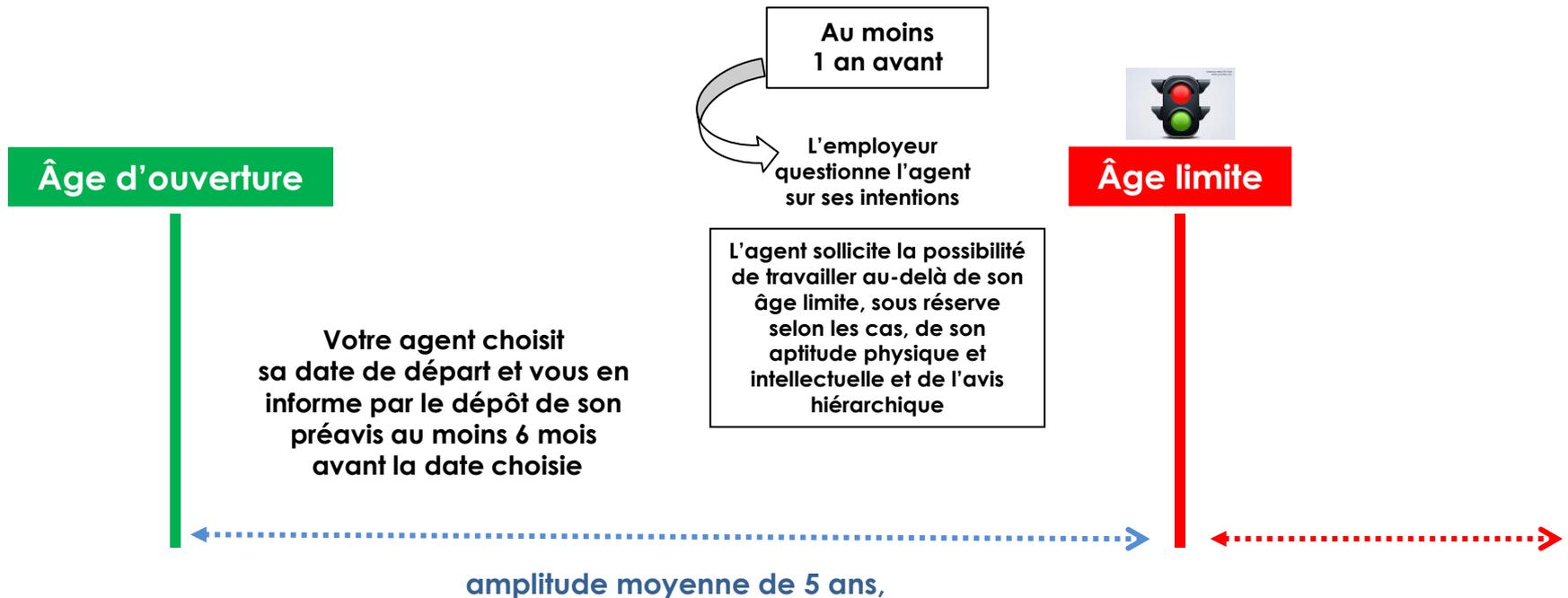


Travailler au-delà de son âge limite

Un fonctionnaire territorial ne peut normalement pas poursuivre son activité au-delà de sa limite d'âge, même si, à cet âge, il n'a pas réuni un nombre de trimestres suffisants pour prétendre à une retraite à taux plein. Il existe cependant des dispositifs leur permettant de déroger à ce principe.



Le Conseil d'Etat a confirmé, par décision du 24 mars 2021, que la limite d'âge applicable aux fonctionnaires hospitaliers relevant de la catégorie active est fixée à 62 ans. Le principe posé par cette jurisprudence est transposable aux fonctionnaires territoriaux. Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pensions, celles-ci doivent être régulières.

Dérogations possibles pour continuer de travailler après l'âge limite

1

CONDITIONS POUR ETRE ELIGIBLE A L'ETUDE DU DISPOSITIF

2

CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA POSSIBILITE DE TRAVALLER AU DELA DE SON AGE LIMITE DANS LE DISPOSITIF CONCERNE

① RECU D'AGE A TITRE PERSONNEL

- un an si vous avez 3 enfants vivants à charge à votre 50ème anniversaire
- un an par enfant à charge à la limite d'âge (maximum 3 ans)
- un an par enfant mort pour la France
- un an par enfant handicapé avec taux >+80 % (maxi 3 ans)

Accordés sans avis hiérarchique

- avec condition d'aptitude physique et intellectuelle
- sans condition d'aptitude physique et intellectuelle
- sans condition d'aptitude physique et intellectuelle
- sans condition d'aptitude physique et intellectuelle

② PROLONGATION ACTIVITE

accordée après le recul d'âge à titre personnel le cas échéant, à la condition que la durée des services liquidables auprès du régime spécial soit inférieure à celle nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de pension de 75 %, et sous réserve des nécessités de services (maximum 10 trimestres)

avec avis hiérarchique

avec condition d'aptitude physique et intellectuelle

② bis PROLONGATION ACTIVITE RESERVEE CATEGORIE ACTIVE

demande à faire dans les 6 mois qui précèdent l'échéance sous réserve de l'aptitude physique et mentale

Accordés sans avis hiérarchique

avec condition d'aptitude physique et intellectuelle

③ MAINTIEN EN FONCTION

non limité dans le temps, il est prononcé dans l'intérêt du service pour régulariser des situations exceptionnelles (exemple : terminer une année d'enseignement).

avec avis hiérarchique

sans condition d'aptitude physique et intellectuelle

Etude dans l'ordre par élimination de possibilités

Identifier l'âge limite de vos agents

Si l'âge limite des agents classés en catégorie sédentaire est fixé à 67 ans (agent nés à partir de 1955) la détermination de l'âge limite des agents classés en catégorie active peut s'avérer plus complexe.

CATEGORIE SEDENTAIRE		
ANNEE NAISSANCE	AGE LEGAL	AGE LIMITE
avant 01/07/1951	60 ans	65 ans
après 01/07/1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
1955....	62 ans	67 ans

CARRIERE MIXTE

**Agent classé
en catégorie active**
(remplissant les conditions
de ce départ anticipé)

et

**terminant sa carrière
en catégorie
sédentaire**

Exemple : 57 ans – 67 ans

CATEGORIE ACTIVE		
ANNEE NAISSANCE	AGE DEPART	AGE LIMITE
avant 01/07/1956	55 ans	60 ans
Après 01/07/1956	55 ans 4 mois	60 ans et 4 mois
1957	55 ans 9 mois	60 ans et 9 mois
1958	56 ans 2 mois	61 ans et 2mois
1959	56 ans 7 mois	61 ans et 7 mois
1960 et +	57 ans	62 ans

Des possibilités étroitement liées à la carrière et aux paramètres du futur dossier de retraite, à adapter à chaque situation



- **L'absence d'arrêté réglementaire, une procédure non adaptée ou non conforme augmente les risques de découvrir au moment de l'étude du départ en retraite, que des périodes réalisées ne seront peut-être pas prises en compte malgré le versement de cotisations retraite.**



- **Contacter le pôle retraite du CDG03 pour déterminer la procédure adéquate et les modalités de sa mise en œuvre (étapes, interlocuteurs, modèles d'arrêté...).**
- **Pour les agents susceptibles d'être classés en catégorie active, solliciter une étude auprès du pôle retraite du CDG03 pour définir l'âge limite exact.**



AGENTS CONTRACTUELS

- La limite d'âge alignée sur celle des fonctionnaires de catégorie sédentaire.
- L'atteinte de cette dernière entraîne de plein droit la rupture du lien entre l'agent et l'employeur public et rend le maintien en activité impossible.
- Ils peuvent comme les fonctionnaires bénéficier du recul de limite d'âge.
- Le droit au recul de limite d'âge ne peut être un motif à lui seul de nature à justifier le renouvellement ou la prolongation du contrat.

EMPLOIS FONCTIONNELS

- Possibilité demander à être maintenu en activité au-delà de l'âge limite jusqu'au renouvellement de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'organe délibérant de l'établissement public.
- Ce maintien n'est pas de droit.
- L'autorité territoriale peut y répondre défavorablement si l'intérêt du service le justifie.